



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

017717

Ref : SE_EAU_20180413_CITALLIOS_78201800044_courrier-non-
opposition

CITALLIOS

65, rue des Trois Fontanots – CS 80144
92024 NANTERRE CEDEX

LRAR

A l'attention de M. Vincent MARIE

Affaire suivie par :

Sophia ECHCHIHAB

Tél : 01 30 84 30 66

sophia.echchihab@yvelines.gouv.fr

Jean-François VOISIN

Tél : 01 30 84 33 25

jean-francois.voisin@yvelines.gouv.fr

Versailles, le **19 AVR. 2018**

Objet : dossier de déclaration concernant l'aménagement de l'écoquartier Rouget-de-Lisle (ZAC EOLES) – programme mixte composé de logements, de locaux d'activités, de commerces, de services et d'un groupe scolaire et la déclaration de 24 piézomètres à Poissy (78).

Monsieur,

Par courrier en date du 12 Avril 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration complet concernant :

l'aménagement de l'écoquartier Rouget-de-Lisle, ZAC Eoles sur la commune de POISSY,

dossier enregistré sous le numéro : **78-2018-00044.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Vous êtes tenu, toutefois, de fournir au service de police de l'eau :

1) le tableau de déclaration des piézomètres complété dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent courrier

Le tableau sera complété d'une part par les résultats des investigations complémentaires qui vont être menées (conformément à votre courrier en date du 12 avril 2018 accompagnant le dépôt du dossier) et d'autre part par la mise en place des prescriptions ci-dessous.

En ce qui concerne les piézomètres PZ1, PZ6, PZ7 et PZ9, il est attendu la mise en place d'une tête de forage étanche (obligatoire en zone inondable) si les investigations complémentaires montrent l'absence de cette dernière.

Pour les piézomètres PZ1, PZ2, PZ4, PZ6, PZ7 et PZ9 ne disposant pas de bouchon, il est attendu qu'un capot de fermeture ou autre dispositif de fermeture équivalent (obligatoire) soit mis en place.

Les piézomètres PZ1, PZ2 et PZ4 sont indiqués comme « détruits en 2017 » dans le tableau. Ces piézomètres correspondent donc à des ouvrages abandonnés, ils ont donc dû être comblés conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Suivant l'article 13 de cet arrêté, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués doit nous être fourni. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

À l'avenir, je vous demande :

- de respecter la hauteur minimale de margelle bétonnée de 30 cm par rapport au terrain naturel,
- de respecter la hauteur minimale de la tête de forage de 50cm par rapport au terrain naturel,
- de respecter la profondeur minimale de la cimentation de la tête de forage de 1m à partir du terrain.

2) l'avis de l'Agence Régionale de Santé quant à l'implantation d'une école et par conséquent, la finalisation du programme retenue (comme mentionné en page 66 de votre dossier) dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent courrier

3) le cahier des charges de cession de terrain (CCCT) (comme mentionné en page 66 de votre dossier) au fur et à mesure des cessions de terrain des différentes phases du projet

4) un porté à connaissance relatif aux ouvrages de gestion des eaux pluviales des lots privés dès que ces derniers auront été actés (comme mentionné en page 86 de votre dossier) chaque année, jusqu'à la fin du projet (envisagée pour 2035), quand des ouvrages des eaux pluviales seront à mettre en œuvre sur les lots privés.

Le porté à connaissance devra comporter :

- le descriptif des ouvrages (stockage, infiltration, débit régulé, imperméable ou perméable),
- les dimensions de l'ouvrage (vue en coupe cotée),
- les localisations des ouvrages (plan masse),
- le descriptif des ouvrages de régulation du débit le cas échéant (dimensionnement justifié en fonction du débit, localisation par rapport à l'ouvrage de stockage),
- la personne responsable de la surveillance et de l'entretien des ouvrages,
- l'entretien détaillé (fréquences associées aux opérations) pour les ouvrages retenus.

5) l'information des rétrocessions des espaces publics (comme mentionné en page 86 de votre dossier) à la Ville de Poissy d'une part (parc central) et à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) d'autre part (voies nouvelles, cheminements et espaces verts) quand ces dernières auront été programmées

6) les plans de recollement des ouvrages de gestion des eaux pluviales à l'issue des travaux du projet d'aménagement.

Une copie du récépissé et du présent courrier seront affichées en mairie de Poissy pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents feront l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture durant une période d'au moins six mois.

Un exemplaire du dossier sera également mis à la disposition du public en mairie de Poissy.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires des Yvelines, en charge de l'instruction, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le chef du service de l'environnement

La Chef d'Unité Politique
et de Service de l'Eau

Lydie WENDLING



PRÉFET DES YVELINES

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT DE L'ÉCOQUARTIER ROUGET-DE-LISLE, ZAC EOLES
COMMUNE DE POISSY**

DOSSIER N° 78-2018-00044

Le préfet des YVELINES

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie approuvé le 7 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018033-0002 du 2 février 2018, portant subdélégation de signature de M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 Avril 2018, présenté par CITALLIOS, enregistré sous le n° 78-2018-00044 et relatif à l'aménagement de l'écoquartier Rouget-de-Lisle, ZAC Eoles ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CITALLIOS
65 RUE DES 3 FONTANOT
92024 NANTERRE CEDEX**

concernant :

l'aménagement de l'écoquartier Rouget-de-Lisle, ZAC Eoles

dont la réalisation est prévue dans la commune de POISSY.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de POISSY, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des YVELINES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A VERSAILLES, le 19 AVR. 2016

Pour le directeur départemental des territoires

P/ Le chef du service de l'environnement

**La Chef d'Unité Politique
et de l'Eau**

Marie-Laure HERAULT

Lydie WENDLING

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)